



Chère consœur, cher confrère,

Nous vous proposons dorénavant et régulièrement des News "FOCUS" traitant soit d'un **thème spécifique** afférent à notre exercice et à notre cadre déontologique, soit d'un **partenaire** de notre institution et de ses actions.

Qu'il s'agisse de rappels pour certain ou de découverte pour d'autres, prenez plaisir et soin à les parcourir afin de partager nos richesses et connaissances.

Bonne lecture !

Liens d'intérêts et cumul d'activités

Les architectes ont la possibilité d'avoir des liens avec des structures ayant une activité liée à la construction et même de cumuler des activités parallèles à leur profession.

Toutefois l'intégrité nécessaire à l'exercice de la profession d'architecte impose le respect de conditions précises dans ces situations.

1 - Règles à respecter en cas de liens d'intérêts : les déclarer.

L'architecte doit **déclarer** préalablement à tout engagement professionnel **ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement de la construction** (Article 18 loi 77-2 sur l'architecture).

Le législateur a souhaité donner à ces obligations déclaratives une portée particulièrement forte, puisqu'il a fait de leur non respect une infraction pénale punie d'une amende (Article 20 loi 77-2).

Les activités visées, sont celles liées directement à l'acte de bâtir (entreprises de travaux, BET d'ingénierie etc.) et indirectement telles que celles de l'immobilier.

Selon les précisions apportées par l'article 29 du code des devoirs professionnels (CDP), **les liens de parenté visés** concernent les **ascendants, descendants ou collatéraux au premier ou deuxième degré, de l'architecte et de son conjoint**. Les liens avec une personne morale concernent une participation à la gestion ou la détention d'au moins 10% du capital de de celle-ci.

a- La déclaration au CROA.

Cette **déclaration doit être formulée auprès du CROA** dont relève l'architecte dans le délai **d'un mois** à compter :

- **soit de son inscription au tableau,**
- **soit de la naissance des liens d'intérêt ou de toute modification**

les concernant.

b- La déclaration à tout client ou employeur avant tout engagement professionnel.

L'architecte doit communiquer à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au CROA. Le client ou employeur atteste cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées (Article 15 du CDP).

2 - En cas de cumul d'activités : respecter les règles de non confusion d'activités.

Les activités parallèles à la profession d'architecte devront être parfaitement **distinctes, indépendantes, de notoriété publique et ne pas générer de confusion d'activité avec l'activité d'architecte** (Article 8 du CDP).

Il est donc nécessaire de bien distinguer les structures d'activité. Si l'architecte exerce la profession à titre libéral, il n'aura d'autre choix que de créer une société pour pouvoir exercer en parallèle une autre activité . Si l'architecte exerce la profession en tant qu'associé d'une société d'architecture, il pourra exercer une activité parallèle, soit à titre d'entreprise individuelle , soit dans le cadre d'une autre société.

Les noms et logos des structures, les adresses mails, les numéros de téléphone, les comptabilités, devront être différentes

La domiciliation à la même adresse que l'entreprise d'architecture est tolérée à la condition que chaque activité soit clairement distinguée auprès des tiers par les éléments rappelés ci-dessus.

3 - En toute hypothèse, garantir l'intégrité et la clarté dans l'exercice des missions d'architecte.

L'architecte doit éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles, notamment celles où les intérêts privés en présence seraient tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client (ou employeur) ou que son jugement et sa loyauté pourrait en être altérés. La situation de cumul d'activités ne devra notamment pas procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client (ou de son employeur) (Articles 12 et 13 du CDP) .

Source juridique/références

Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Article 18 ; Article 20

Code des devoirs professionnels CDP

Article 8 ; Article 9 ; Article 13 : Article 15 ; Article 18 ; Article 30



N. MIRE - conseiller en charge de la commission litiges-déontologie



S. FREY - juriste CROA GE

ORDRE
DES
ARCHITECTES
Grand Est



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CROA-GE.

Se désinscrire de toutes les diffusions du CROA-GE © 2019